

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE VISA	
000173	31.12.2004
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

2 0 0 5 / 0 2 4 7

DECRET N° _____ /PM DU 26 JAN. 2005
portant incorporation au domaine privé de l'Etat et
classement en Unité Forestière d'Aménagement
(UFA) d'une portion de forêt de 66 688 ha
dénommée UFA 10.010.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.010, la portion de forêt de 66 688 ha de superficie située dans les arrondissements de Yokadouma et de Moloundou, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

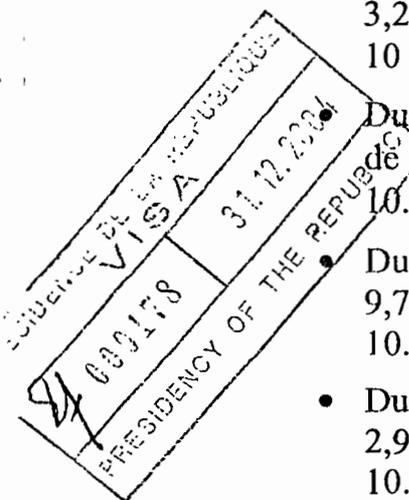
Le point de repère R se situe sur le point de confluence du fleuve SANGHA et de la rivière Goboumo.

- Du point R, suivre d'abord en amont le cours de la rivière Goboumo sur une distance de 7,6 km pour atteindre un confluent Goboumo et un affluent non dénommé, équivalent au point A de

l'UFA 10.009, suivre ensuite en amont un cours d'eau non dénommé sur une distance de 6 km pour atteindre le point A dit de base, situé sur une source, équivalent au point B de l'UFA 10.009;

AU NORD :

- Du point A, suivre une droite de gisement 321° sur une distance de 1 km pour atteindre le point B situé sur une source d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point C de l'UFA 10.009 ;
- Du point B, suivre en aval ce cours d'eau sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point B' situé sur un confluent, équivalent au point C' de l'UFA No 10.009.
- Du point B', suivre en amont l'autre bras du même cours d'eau sur une distance de 7,2 km, pour atteindre le point C, situé sur une source, équivalent au point D de l'UFA 10 009 ;
- Du point C, suivre une droite de gisement 286° sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point D, équivalent au point E de l'UFA 10 009 ;
- Du point D, suivre une droite de gisement 261° sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point E, équivalent au point F de l'UFA 10.009 ;
- Du point E, suivre une droite de gisement 327° sur une distance de 9,7 km pour atteindre le point F, équivalent au point G de l'UFA 10.009 ;
- Du point F, suivre une droite de gisement 288° sur une distance de 2,9 km pour atteindre le point G, équivalent au point H de l'UFA 10.009 ;
- Du point G, suivre une droite de gisement 224° sur une distance de 2,1 km pour atteindre le point H, équivalent au point I de l'UFA 10.009 ;
- Du point H, suivre une droite de gisement 270° sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point I, équivalent au point J de l'UFA 10.009 ;
- Du point I, suivre une droite de gisement 236° sur une distance de 1,7 km pour atteindre le point J, équivalent au point K de l'UFA 10.009 ;
- Du point J, suivre une droite de gisement 271° sur une distance de 1,3 km pour atteindre le point K situé sur un bras du cours d'eau dénommé Moabo, équivalent au point L de l'UFA 10.009 ;



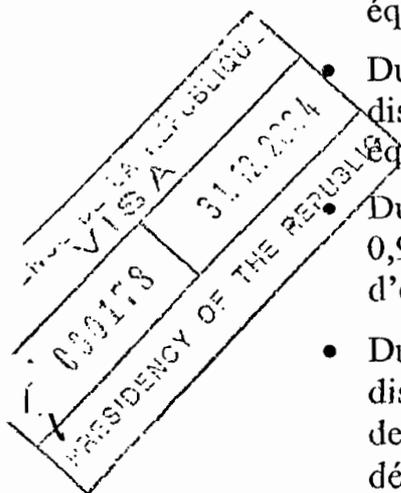
- Du point **K**, suivre en aval ce bras sur une distance de 0,7 km pour atteindre le point **K'** situé au confluent de ce bras et du cours d'eau dénommé Moabo, équivalent au point **L'** de l'UFA 10 009 ;
- Du point **K'**, suivre en amont le cours d'eau Moabo sur une distance de 6,7 km pour atteindre le point **L**, situé sur un confluent, équivalent au point **M** de l'UFA 10.010 ;
- Du point **L**, suivre une droite de gisement 270° sur une distance de 0,7 km pour atteindre le point **M** situé sur une source d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point **N**, de l'UFA 10.009 ;
- Du point **M**, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 8,4 km pour atteindre le point **N** situé sur la confluence de ce cours d'eau et d'un affluent non dénommé de la Lokomo, équivalent au point **O** de l'UFA 10 009 et au point **N** de l'UFA 10.007 ;

AL'OUEST :

- Du Point **N**, suivre en aval l'affluent non dénommé de la Lokomo sur une distance de 3 km pour atteindre le point **O** situé sur la confluence de cet affluent et d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point **M** de l'UFA 10.007 ;
- Du point **O**, suivre en amont le cours d'eau non dénommé sur une distance 7,3 km pour atteindre le point **P** situé sur une source, équivalent au point **L** de l'UFA 10 007 ;
- Du point **P**, suivre une droite de gisement 208° sur une distance de 0,9 km pour atteindre le point **Q**, situé sur une source d'un cours d'eau dénommé, équivalent au point **K** de l'UFA 10 007 ;
- Du point **Q**, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 4,8 km pour atteindre le point **S** situé sur la confluence de ce cours d'eau et d'un affluent non dénommé du cours d'eau dénommé Monguélé, équivalent au point **J** de l'UFA 10 007 et au point **O** de l'UFA 10 011 ;
- Du point **S**, suivre en aval l'affluent du cours d'eau Monguélé sur une distance de 10 km pour atteindre le point **T** situé sur la confluence de cet affluent et d'un autre affluent du cours d'eau Monguélé, équivalent au point **P** de l'UFA 10.011 et au point **H** de l'UFA 10 012 ;

AU SUD :

- Du point **T**, suivre en aval le cours d'eau Monguélé sur distance de 62 km pour atteindre le point **U** situé au confluent Lobéké et Mokalabo, équivalent au point **H** de l'UFA 10 012 ;



- Du point U, suivre en amont la rivière Mokalabo sur une distance de 7,5 km pour atteindre le point V situé au confluent Mokalabo et un cours d'eau non dénommé, équivalent au point I de l'UFA 10 012 ;

A L'EST :

- Du point V, suivre en amont la rivière Mokalabo sur une distance de 20 km pour atteindre le point W situé sur une source ;
- Du point W, suivre une droite de gisement 349° sur une distance de 1,1 km pour rejoindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de ~~66 688~~ (soixante-six mille six cents quatre-vingt huit) hectares.

ARTICLE 2.- (1) le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10.010 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

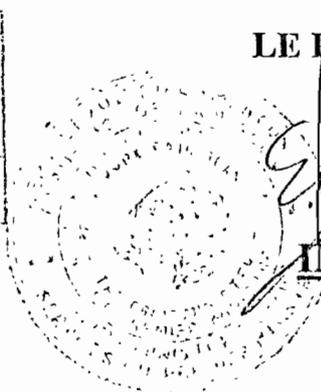
(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 26 JAN. 2005

LE PREMIER MINISTRE,

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
000178	31.12.2004
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	



INONI EFHRAIM